

# CARTE DE GARANTIE

## FÉLICITATIONS POUR VOTRE ACHAT

**Vous avez choisi un sol SPC imperméable.**

**Cette fiche contient des informations sur les conditions de garantie du revêtement de sol SPC.**

**Vous trouverez des informations détaillées et des consignes concernant la pose et de l'entretien sont disponibles sur , dans le guide de pose figurant sur l'emballage du produit (colis de sol SPC) sous forme d'illustrations, ainsi que sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com) sous forme de vidéos et d'illustrations explicatives, et dans le document « Conditions d'utilisation et d'entretien du sol SPC » disponible sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com)**

**Les conditions de garantie sont disponibles dans les points de vente et sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com)**

# La société « Barlinek » S.A., dont le siège social est situé à Kielce, accorde une garantie de qualité sur le sol

## SPC, ci-après dénommé « Sol SPC » dans la présente garantie

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA GARANTIE

- 1.1. Barlinek S.A. (ci-après dénommé « le Garant »), dont le siège social est situé à Kielce (25-323), Al. Solidarności 36, en Pologne, accorde une garantie de qualité sur le revêtement de sol SPC conformément aux conditions décrites dans la présente fiche de garantie. Le modèle de la Carte de garantie est également disponible sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com). La responsabilité du Garant au titre de la garantie accordée couvre les non-conformités au contrat résultant de causes inhérentes au Sol SPC.
- 1.2. Le bénéficiaire de la garantie est l'Acheteur qui remplit les conditions définies par la présente garantie.
- 1.3. Le bénéficiaire et l'utilisateur de la présente garantie déclarent avoir pris connaissance de ses conditions et en accepter le contenu.
- 1.4. Le garant garantit à l'acheteur initial (ci-après dénommé « l'acheteur ») que le revêtement de sol SPC sera exempt de défauts de fabrication pendant la période de garantie.
- 1.5. Il convient de noter que, indépendamment de l'imperméabilité du sol SPC, une humidité prolongée et accrue affectant les lames peut causer des dommages à l'environnement du lieu de pose, tels que : murs, autres sols, équipements, meubles, revêtements de sol, plinthes, matériaux de finition, éléments de chauffage au sol ou autres éléments ne faisant pas partie du revêtement de sol SPC. Les dommages peuvent résulter de l'apparition de champignons et de moisissures due à une exposition prolongée à l'eau ou à l'humidité.
- 1.6. Le Garant recommande de conserver un stock supplémentaire de revêtement de sol SPC provenant de l'installation d'origine (au moins un carton complet) en vue d'une future réparation ou d'un remplacement.
- 1.7. La responsabilité du Garant constitue une garantie commerciale volontaire de la durabilité du produit.
- 1.8. La présente garantie commerciale est accordée gratuitement et n'exclut, ne limite ni ne suspend en aucune manière les droits de l'Acheteur (Consommateur) découlant des dispositions légales en vigueur relatives à la responsabilité du vendeur en cas de non-conformité du produit au contrat.

### 2. OBJET DE LA GARANTIE

- 2.1. La durée de la garantie est calculée à compter de la date d'achat sur et est de :
  - 25 ans – construction résidentielle, pour la collection NextStep
  - 25 ans – construction résidentielle, pour la collection Home
  - 25 ans – construction résidentielle, pour la collection Living
  - 5 ans – bâtiments publics, pour la collection NextStep
  - 5 ans – bâtiments publics, pour la collection Home
  - 5 ans – bâtiments publics pour les collections « » et «Living»
- 2.2. Le garant certifie que le sol SPC répond aux exigences découlant de la Déclaration des performances et de la Fiche technique du produit, disponibles en téléchargement sur le site web du garant [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com)
- 2.3. La garantie couvre :
  - la durabilité de la couche d'usure du sol lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination,
  - la durabilité de la structure du sol,
  - la qualité de la finition (y compris les dimensions et l'ajustement des éléments entre eux) conformément à la norme EN 16511.

### 3. CONDITIONS DE GARANTIE

- 3.1. La présente garantie est valable à condition que l'Acheteur

informe le Garant du défaut constaté avant l'expiration de la période de garantie. La condition préalable à l'octroi et à la validité de la garantie est le respect des règles et recommandations relatives au stockage, à la pose, à l'entretien et à l'utilisation, figurant dans la notice de pose jointe à l'emballage du produit (colis de sol SPC) sous forme d'illustrations, de vidéos

et de graphiques explicatifs disponibles sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com) ainsi que dans le document « Conditions d'utilisation et d'entretien du sol SPC », disponible sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com)

- 3.2. La preuve d'achat du revêtement de sol SPC constitue la base pour bénéficier des droits liés à la présente garantie.
- 3.3. Il est recommandé de faire appel à des poseurs qualifiés disposant de l'équipement et des connaissances nécessaires à la pose de sols SPC.
- 3.4. Les présentes conditions de garantie s'appliquent exclusivement à l'acheteur initial qui est l'utilisateur du sol SPC.
- 3.5. Avant de commencer la pose, il convient de vérifier l'uniformité des couleurs du matériau. La reproduction des caractéristiques uniques du bois naturel dans le produit peut entraîner de légères différences de teintes et de structure entre les différents éléments. L'acheteur/poseur du sol doit procéder à une sélection appropriée des lames de sol afin d'obtenir une composition de motif adéquate.
- 3.6. Les supports marketing illustrant l'aspect du sol, pour les raisons indiquées au point 3.5, constituent des supports illustratifs et peuvent ne pas correspondre entièrement à l'aspect réel des produits, ce qui ne constitue pas un défaut.
- 3.7. L'acheteur/l'installateur est tenu de vérifier la conformité de la pose conformément à la notice de pose et aux directives découlant des normes du secteur. En cas de constatation d'anomalies, la pose doit être interrompue et une réclamation doit être déposée.
- 3.8. Avant la pose, il convient également d'inspecter le sol SPC afin de vérifier sa conformité à la commande, l'absence de dommages mécaniques et d'autres défauts visibles, afin de les éliminer. Les réclamations concernant des défauts visibles avant la pose ne seront pas prises en compte si ces panneaux ont été posés.

### 4. CAS NON COUVERTS PAR LA GARANTIE

- 4.1. Les sols SPC Gwaranta doivent être utilisés conformément à et selon la classe d'utilisation des pièces définie par la norme ISO 10874. Les informations relatives à la classe d'utilisation des sols SPC sont indiquées sur l'emballage du produit, dans la fiche technique du produit et dans la description du produit disponible sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com).
- 4.2. Les sols SPC sont imperméables, ce qui signifie qu'une exposition de courte durée à l'eau n'aura pas d'incidence sur les éléments structurels intégrant des panneaux. La garantie ne couvre pas les dommages causés au produit, tels que la formation de moisissures, résultant de la présence d'eau stagnante ou d'un autre liquide qui, à la suite d'un déversement, s'est infiltré dans la sous-couche sous le sol.
- 4.3. La garantie accordée ne couvre pas non plus :
  - a. les altérations de la couche supérieure du sol SPC résultant d'une utilisation normale, de l'usure naturelle et de l'abrasion,
  - b. les dommages mécaniques ou les rayures résultant d'un nettoyage, d'un entretien ou d'une utilisation non conformes au manuel d'installation et aux conditions d'utilisation et d'entretien des sols SPC,
  - c. les changements de couleur des sols provoqués par l'exposition aux rayons du soleil, un éclairage intense ou le vieillissement de la couche de finition,
  - d. les défauts résultant d'une pose incorrecte ou d'une utilisation du sol dans des conditions non conformes à celles indiquées dans la Notice de pose ou dans les Conditions d'utilisation et d'entretien des sols SPC ,
  - e. les dommages résultant de l'utilisation de systèmes de chauffage au sol dont les paramètres ne sont pas conformes à ceux spécifiés dans le manuel d'installation et les conditions d'utilisation et d'entretien des sols SPC, dans la

mesure où cela a contribué à leur apparition,

- f. d'un produit qui, malgré des défauts visibles, a été posé ; les défauts visibles sont ceux qui sont perceptibles sur le produit après son déballage (par exemple, des défauts de la couche supérieure ou des dommages au niveau du système d'assemblage empêchant la pose). Les lames présentant des défauts visibles doivent être mises de côté avant ou pendant la pose et signalées au vendeur afin de permettre leur remplacement,
- g. la modification ou la réparation du sol SPC par l'utilisateur, si les travaux n'ont pas été convenus avec le Garant,
- h. les dommages survenus pendant le transport, à l'exception du transport effectué par le Garant ou à sa demande,
- i. les dommages résultant du tassement du bâtiment ou d'un sol irrégulier,
- j. les dommages causés par des taches (par exemple par des liquides renversés), des rayures ou des salissures de la couche supérieure (par exemple causées par le déplacement de meubles, le non-remplacement des patins en feutre usés sous les pieds des meubles, les griffes d'animaux, l'utilisation de chaussures inadaptées, de tapis d'entrée et de roulettes de meubles à base de caoutchouc noir, les altérations de brillance ou les enfoncements à la surface du sol (par exemple causés par la chute d'objets sur le sol)),
- k. les dommages causés par un entretien incorrect ou l'utilisation de produits d'entretien inappropriés,
- l. les dommages causés par l'utilisation du sol dans des conditions microclimatiques (par exemple, température, ensoleillement localisé) non conformes au manuel d'installation et aux conditions d'utilisation et d'entretien des sols SPC,
- m. les effets d'une réflexion inégale de la lumière sur le sol posé, qui ne peuvent être mesurés ou qui ne sont visibles que sous un éclairage spécifique ou sous un certain angle (le contrôle visuel du sol posé s'effectue en position debout, dans des conditions d'éclairage naturel),
- n. les dommages causés par des fuites hydrauliques, des fuites d'appareils ou des inondations non réparées au fur et à mesure,
- o. les dommages résultant d'un stockage inapproprié,
- p. les dommages résultant de la pénétration d'eau par un joint anti-humidité endommagé, fissuré ou non étanche au niveau des raccords entre les panneaux et les murs, la baignoire ou la cabine de douche.

## 5. CONDITIONS SUR LE LIEU DE POSE

- a. Les conditions sur le lieu de pose concernant la température, l'humidité du support et de l'air sont définies par le garant dans les instructions de pose figurant sur l'emballage du produit (colis de sol SPC) sous forme d'illustrations, ainsi que dans les vidéos et schémas d'instructions disponibles sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com) et dans le document « Conditions d'utilisation et d'entretien du sol SPC » disponible sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com).
- b. L'installateur est tenu de respecter les règles de pose définies dans les normes et spécifications du secteur, qui décrivent les conditions de démarrage et d'exécution des travaux de pose.
- c. Les sols SPC ne doivent pas être posés dans des endroits où la température ou l'humidité est très élevée, tels que les saunas, les piscines, les receveurs de douche, les baignoires ou autres.
- d. Les sols SPC peuvent être posés dans les salles de bains et autres pièces similaires exposées à des éclaboussures d'eau localisées

surface du sol, à condition que tous les joints entre les bords des panneaux et les obstacles tels que les murs, les baignoires ou les parois de douche soient protégés par un mastic élastique imperméable, par exemple du silicone sanitaire ou un mastic adhésif élastique de la couleur de votre choix. Le système de pose flottante ou collée des panneaux

SPC est autorisé conformément aux instructions de pose disponibles sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com)

Si vous optez pour un système de pose collée des panneaux SPC, veuillez utiliser le système de colle approprié et recommandé, disponible sur le site [www.barlinek.com](http://www.barlinek.com)

## 6. DÉPOSE D'UNE RÉCLAMATION

- 6.1 La réclamation doit être formulée par écrit ou par courrier électronique dans un délai d'un mois à compter de la date de constatation du défaut présumé, en décrivant de manière aussi détaillée que possible les motifs de la réclamation.
- 6.2. La réclamation peut être adressée au Vendeur auprès duquel le produit a été acheté ou directement au Garant. La réclamation doit être accompagnée d'une preuve d'achat et d'une documentation photographique relative à la réclamation.
- 6.3. En cas de réclamation adressée directement au Garant, celle-ci doit être envoyée à l'adresse suivante : Barlinek SA, 25-323 Kielce, Al. Solidarności 36, ou aux adresses électroniques [reklamacje.kielce@barlinek.com](mailto:reklamacje.kielce@barlinek.com), [biuro@barlinek.com](mailto:biuro@barlinek.com) ou [claims.kielce@barlinek.com](mailto:claims.kielce@barlinek.com)

## 7. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- a. Afin de vérifier le bien-fondé de la réclamation, le Garant se réserve le droit d'inspecter le sol faisant l'objet de la réclamation sur le lieu de sa pose ou de son stockage, à une date convenue au préalable.
- b. La réclamation sera traitée dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a été soumise au Garant. S'il s'avère nécessaire de procéder à une inspection chez l'Acheteur, la réclamation sera traitée immédiatement après celle-ci, mais au plus tard dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle aura été achevée.
- c. Le Garant informe l'Acheteur par écrit ou par courrier électronique de la manière dont la réclamation a été traitée.
- d. Si la réclamation est jugée fondée, le Garant peut, à sa discrétion :
  1. remplacer les éléments défectueux par des éléments exempts de défauts,
  2. réparer gratuitement les défauts constatés ou prendre en charge les frais documentés liés à la réparation,
  3. verser une compensation financière dans le cas où la réparation du défaut serait impossible ou entraînerait des coûts excessifs, en tenant compte de la valeur du sol SPC, de la nature du défaut constaté, ainsi que de l'usure et de la dépréciation du sol, c'est-à-dire jusqu'à un montant maximal de compensation déterminé en fonction de la durée d'utilisation à compter de la date d'achat :
    - 1 à 5 ans : jusqu'à 100 % du prix d'achat
    - 6 à 10 ans : jusqu'à 80 % du prix d'achat
    - 11 à 15 ans : jusqu'à 50 % du prix d'achat
    - 16 à 20 ans : jusqu'à 30 % du prix d'achat
    - 21 à 25 ans : jusqu'à 10 % du prix d'achat
- e. Si le Produit a été installé dans le cadre d'un service de montage payant et est jugé défectueux, le Garant couvrira les frais de main-d'œuvre justifiés pour les réparations directes (à l'exclusion, par exemple, des frais de main-d'œuvre liés au démontage et à la réinstallation de tout appareil ménager ou meuble, ainsi que des frais d'hébergement à l'hôtel rendus nécessaires par la réparation ou le remplacement)

# CARTE DE GARANTIE

**Pour les sols destinés à un usage résidentiel et dans les bâtiments publics**

## FICHE DE GARANTIE DU SOL SPC

n° du document d'achat.....

date d'achat.....

nom du produit /panneau SPC/ .....

(nom commercial ou référence du fabricant, nom de la collection – classe d'utilisation)

lieu de pose /adresse/ .....

### Durée de la garantie :

**25 ans** – construction résidentielle, pour la collection NextStep

**25 ans** – construction résidentielle, pour la collection Home

**25 ans** – construction résidentielle, pour la collection Living

**5 ans** – bâtiments publics, pour la collection NextStep

**5 ans** – bâtiments publics, pour la collection Home

**5 ans** – bâtiments publics, pour la collection Living



Cachet et signature du vendeur

En cas de réclamation, il convient de joindre la preuve d'achat à la déclaration et de la présenter au Vendeur ou directement à la société Barlinek SA.